

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version pour concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales	4
Article 5 Dérogation.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 6 Interdiction	5
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	5
Article 8 Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 9 Interdiction	6
Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 11 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 12 Densité	6
Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	7
Article 14 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	8
Article 15 Interdiction.....	8
Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	8
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 18 Densité	8
Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	9
Article 20 Bâche publicitaire.....	9

Article 21 Publicité numérique	9
Article 22 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	10
Article 23 Interdiction	10
Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 26 Enseigne sur clôture aveugle	10
Article 27 Enseigne lumineuse	10
Article 28 Enseigne lumineuse	11
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	12
Article 29 Interdiction	12
Article 30 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 31 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 32 Enseigne sur clôture	12
Article 33 Enseigne numérique	12
Article 34 Enseigne lumineuse	13

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Alès.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire et le long de la D60.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès, l'Avenue d'Anduze et les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune, principalement situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires (passerelles, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

Article 5 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Dans les lieux dans lesquels il est dérogé à l'interdiction relative de publicité, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zone centre-ville et faubourgs - en violet sur le plan).

Article 6 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (quartiers résidentiels et d'équipement – en bleu sur le plan).

Article 9 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques ;

Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 11 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires .

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Dès lors qu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire quel que soit la longueur du linéaire de l'unité foncière.

Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 15 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieure ou égale à 40 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité lumineuse ou non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture.

Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 21 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (centre-ville, faubourgs et les quartiers résidentiels et d'équipement d'activités – en bleu sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1.

Article 23 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 26 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 27 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 28 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 29 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 30 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 31 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 32 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 33 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 34 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.